

Églises, sectes, nouveaux mouvements religieux : approche définitionnelle, historique et leur perception par l'état au Gabon

Hervé ESSONO MEZUI
Chercheur à l'IRSH

Résumé

Cet article vise à la construction d'une laïcité moins ambiguë au Gabon en démêlant les notions « Églises, sectes et nouveaux mouvements religieux ». Sur la base d'une approche conceptuelle, historique et la perception par l'État, l'article propose une reconsidération de ces notions par une législation renforcée qui doit tenir compte de toutes structures et mouvement religieux allant des rites et croyances traditionnelles ancestraux aux Églises chrétiennes et l'Islam. La gestion du paysage religieux gabonais doit être claire pour éviter des dérives et des conflits, car l'État est garant de la liberté de pensée et de conscience. Il doit aussi assurer l'ordre public et protéger les plus faibles face au prosélytisme et l'embrigadement moral des citoyens.

Mots-clés

Église - Sectes - Nouveaux mouvements religieux - Laïcité - l'État - Gabon

Abstract

This article aims at the construction of a less ambiguous secularism in the Gabon by disentangling the notions « Churches, sects and new religious movements ». On the basis of an abstract, historic approach and the perception by the State, the article proposes a reconsideration of these notions by a strengthened legislation which has to take into account any structures and movement religious energy of the ancestral traditional rites and the faiths in the Christian Churches and the Islam. The management of the Gabonese religious landscape must be clear to avoid drift and conflicts because the State guarantees the freedom of thought and consciousness. He also has to assure the law and order and protect the most low in front of proselytism and the moral indoctrination of the citizens.

Keys words

Church - Sects - New religious movements - Secularism - The state - Gabon.

Introduction

Il y a quelques années, un billet, « Pour moi quoi Makaya » du quotidien L'Union, affirmait « On se perd maintenant dans les religions qui foisonnent, alors qu'avant il n'y avait que celle de mon père, celle des pasteurs et celle des aladjis »¹. Cela est d'autant plus vrai que le paysage religieux actuel est illisible, parfois incompréhensible. Une carte religieuse du Gabon ressemblerait à une peau de léopard. On se perd dans la multitude des structures ou organisations religieuses qui foisonnent çà et là à tel point que leur perception est l'objet de polémique sociale : « Églises », « sectes » et « nouveaux mouvements religieux ». Il est en effet assez difficile d'établir une typologie encore moins une classification de celles-ci. S'il est un acteur qui doit s'intéresser de près à ces problèmes, c'est l'État. Il est en effet, du point de vue constitutionnel², gestionnaire des religions. Il est garant de la liberté de pensée et de conscience. Il assure l'ordre public pour éviter toutes dérives.

Ceci étant, peut-on démêler les notions, de « secte », d'« Église » et de « nouveaux mouvements religieux », dans un pays comme le Gabon, pour aider l'État à mieux gérer ces structures? C'est la question principale à laquelle nous voulons répondre dans cet article. L'exercice est en réalité redoutable dans la mesure où les différents acteurs et protagonistes, politiques, sociaux, scientifiques et surtout religieux, appelés à définir ou à utiliser ces expressions, ne sont pas d'accord entre eux. L'emploi de ces trois termes est en effet extrêmement controversé au Gabon. Mais ce n'est pas une réalité propre à ce pays. Ces terminologies divisent, par exemple, les États-Unis, et même les pays européens entre eux. En France, le débat autour de ces questions a divisé en deux clans quasi hermétiques la société : d'une part les

¹L'Union du 30 mars 1984.

²Toutes les constitutions de la République Gabonaise, de 1959 à nos jours (Voir sources).

hommes politiques, et avec eux les pouvoirs publics et les associations antisectes, d'autre part les sociologues. De ces confrontations, il ressort que l'interprétation de ces termes pose nécessairement la question du locuteur. Qui parle et de quel point de vue se situe-t-il? Nous essayons de présenter les enjeux de ces expressions pour un locuteur : l'État. En d'autres termes, comment l'État devrait-il aborder ces notions, en tenant compte des définitions et de l'Histoire, de sa Constitution et de ses institutions, dans un contexte de laïcité?

L'intérêt de cet article repose sur le fait d'ouvrir un débat scientifique sur des sujets de discussion très populaires dans tous les milieux, surtout dans les médias et chez les croyants eux-mêmes. Le Gabon, dans sa constitution, se définit comme un pays laïc³. Cependant cette laïcité, de notre point de vue, est ambiguë. Il n'existe aucune loi organique, encore moins une loi ordinaire, permettant de définir et comprendre les notions comme les sectes, les Églises et les nouveaux mouvements religieux. C'est pourquoi il convient justement de démêler ces notions, car l'État, bien que laïc, ne peut faire abstraction de ces expressions pour la simple raison qu'il instaure un dialogue avec des institutions religieuses. L'utilisation de ces termes, même si par ailleurs ils ne sont pas clairement définis par l'État, a une incidence directe sur ses choix. Cet article pose indubitablement le problème et les enjeux de différenciation entre les sectes, les nouveaux mouvements religieux et les Églises. Au sens plus large, il aborde la question des relations entre l'État et les religions dans un contexte de laïcité.

Pour comprendre et surtout pour aider l'État à gérer ses relations avec les religions, en tenant compte des notions de « sectes », d'« Églises » et de « nouveaux mouvements religieux », il est nécessaire de définir ces notions et d'établir les relations qui existent entre elles. C'est l'approche conceptuelle. Bien qu'elle soit peu évidente, mais elle est nécessaire. Car c'est une véritable « Tour de Babel » (Lambert 1991). Ensuite, nous faisons un détour dans l'histoire pour comprendre les étapes clés du

³-Loi 2/91 du 26 mars 1991, Loi 1/94 du 18 mars, Loi 18/95 du 2 septembre, Loi 1/97 du 22 avril, Loi 17/2000 du 11 octobre 2000, Loi 13/ 2003 du 19 aout 2003.

développement des relations entre les « religions » et l'État. C'est l'approche historique. Enfin, nous définissons les critères permettant à l'État de mieux percevoir et gérer les institutions religieuses. Dans l'ensemble, notre réflexion s'appuie sur la pensée des spécialistes comme l'historien et philosophe Marcel Gauchet, le juriste et spécialiste du droit des religions Francis Messner, l'historien et sociologue des religions Jean Baubérot, et la sociologue Danièle Hervieu-Léger.

A-Approche conceptuelle

Nous assistons aujourd'hui à une mutation profonde des relations religieuses. Un phénomène qui oblige à de nouveaux positionnements de l'État (Gauchet 1998). Autrement dit, l'État doit se repositionner et légiférer autrement les questions religieuses. Au Gabon, les défis sont nombreux et les difficultés naissent progressivement, à commencer par la confusion autour des termes « Église, sectes et nouveaux mouvements religieux ». Pour démêler ces notions, indispensables et fondamentales dans la compréhension des relations entre l'État et les religions, il convient d'abord de les définir et d'établir dans une moindre mesure les liens qui existent entre elles.

1 - Les « Églises »

Nous n'insisterons pas sur la définition d'une Église. Mais communément il est admis que l'Église est une société religieuse fondée par Jésus que ses disciples appellent Christ. Les Églises ont plusieurs dénominations tenant compte de leur orientation dogmatique : tantôt prophétiques, évangéliques, apostoliques, missionnaires, universelle, orthodoxes... Qui dit société suppose une organisation, une vision du monde et des actions pour les hommes. Les Églises jouent un rôle moral et social important dans la société en fonction de leurs multiples qualités. En effet, les Églises sont des sociétés générale et universelle, divine, spirituelle et surnaturelle, visible, externe et humaine, publique et légitime, juridique, organisée, égale, mais hiérarchisée, souveraine ou parfaite, indépendante, nécessaire et volontaire. (D'Onorio

1992). Une, comme l'Église catholique, se déclare même « experte en humanité » capable de scruter les signes des temps. Toutefois, certaines de ces qualités se retrouvent dans les sectes et les nouveaux mouvements religieux. Raison de plus pour susciter le débat afin de savoir qui applique réellement ces qualités. À coup sûr, toutes les Églises du Gabon n'ont pas ces qualités. Certaines moins visibles, moins structurées posent des problèmes.

2 - Les « Sectes »

En revanche, la notion de secte est beaucoup plus ambiguë au Gabon. Étymologiquement, la secte peut être rattachée à deux racines latines : le verbe *sequi*, qui signifie suivre et le verbe *secare* qui veut dire couper. La première étymologie met l'accent sur l'adhésion à une doctrine. La seconde insiste sur la coupure avec la société. À l'origine la notion de secte renvoie à un mouvement de rupture par rapport à une orthodoxie religieuse dominante. Elle corrobore la définition du mot secte de Paul Poupard (Poupard 2007) : « Au sens originel, un groupe de contestation de la doctrine et des structures de l'Église, entraînant le plus souvent une dissidence. Dans un sens plus étendu tout mouvement religieux minoritaire », mais cette définition peut faire penser qu'« Une religion est une secte qui a réussi » (Renan 1947). Par ailleurs, si le *Petit Larousse 2010* définit la secte comme un groupement religieux clos sur lui-même et crée en opposition aux idées et aux pratiques religieuses dominantes, il est encore plus vrai que la notion de secte est particulièrement difficile à définir dans le langage courant et est inconnue du droit gabonais. Au Gabon, l'État manifestant une neutralité officielle à l'égard du fait religieux, à cause de la séparation des Églises et de l'État, il n'est pas possible de définir les Églises reconnues et des sectes ou encore de « bonnes » et de « mauvaises » religions. La situation est encore plus complexe pour les nouveaux mouvements religieux.

3 - Les « Nouveaux mouvements religieux »

La définition de nouveaux mouvements religieux n'est pas encore très stable au Gabon. C'est une notion tout aussi ambiguë que celle de secte. On peut définir les nouveaux mouvements religieux comme étant tous les mouvements qui n'appartiennent ni aux religions traditionnelles ancestrales (ensemble des rites et croyances), ni aux religions chrétiennes et l'Islam implantées au Gabon depuis le XIXe et le début du XXe siècle. C'est en fait toutes les nouvelles formes d'expression du sentiment religieux exprimé en dehors d'anciens carcans et structures (Ternisien 2007). Les nouveaux mouvements grignotent certains de leurs fidèles aux marges. Ils proposent une foi simple et émotive, des miracles, des guérisons, des gains d'argent moyennant quelques prières. Il n'est pas évident de les désigner directement. L'échantillon est assez large. Ils vont des mouvements de spiritualités orientales et occidentales au renouveau charismatique, en passant par les Églises évangéliques et pentecôtistes d'Amérique latine. On peut également y classer les mouvements religieux d'origine nationale qui sont issus des religions chrétiennes et/ou traditionnelles. Ces mouvements religieux d'origine nationale sont de nouvelles apparitions qui combinent les pratiques traditionnelles (Rites et croyances) avec les pratiques des religions chrétiennes surtout.

4 - Les liens entre ces notions

La discussion autour de ces notions peut porter sur un certain nombre de questions liées les unes aux autres. Les réponses à celles-ci sont des éléments permettant à l'État de les démêler. Les principales questions sont : peut-on confondre aujourd'hui les « sectes », les « Églises » et les « nouveaux mouvements religieux »? Peut-on opposer une Église à une secte? Cette question est intimement liée à une autre. Peut-on dire qu'une Église est une « secte qui a réussi »? Enfin, les Églises traditionnelles sont-elles menacées par les nouveaux mouvements religieux?

Tout d'abord, les Églises, au sens plus large les grandes religions, se distinguent notablement des sectes, au sens moderne du terme, par leur pratique fondée sur la liberté. Elles ne pratiquent pas l'endoctrinement. Les fidèles sont libres d'y entrer et d'en sortir. Le clergé n'exerce pas son autorité sur les fidèles comme un gourou. Si de telles pratiques existent, elles sont répréhensibles et en principe condamnées par l'Église elle-même. Reste tout de même à savoir qu'est-ce qu'une pratique sectaire? Et quels en sont les dangers?

Dans l'ensemble, les pratiques sectaires reposent, sur la rupture avec le monde extérieur, les exigences financières exorbitantes, l'exigence d'une disponibilité très importante, l'allégeance inconditionnelle à une personne, généralement le responsable, la manipulation mentale, l'embrigadement des enfants et le contrôle réciproque des membres (Champion et Cohen 1999). Des éléments qui restent avant tout difficiles à déterminer dans le contexte gabonais à cause d'un sentiment religieux tous azimuts. Il faut de véritables observatoires de veille sectaire ou encore un renforcement de la législation sectaire. En tenant compte, par exemple, des critères des renseignements généraux pour en définir d'autres. Cela est d'autant plus important que les dérives et les conséquences sectaires ne sont pas détectables au Gabon. Personne ou presque ne s'interroge sur les causes religieuses d'un décès (suicide, maladie...), d'une violence. La notion de secte reste avant tout péjorative dans le langage courant. C'est pourquoi il y a une confusion entre les « sectes » et les « nouveaux mouvements religieux ». Ces derniers sont désignés à tort et parfois à raison comme des sectes.

Ensuite, à la question de savoir pourquoi on oppose une « secte » à une « Église »? C'est généralement le cas au Gabon. Il faut admettre qu'aucune église n'admet le statut de secte même lorsqu'elle remplit les conditions du point de vue définitionnel. Au contraire, toutes les structures portent le nom d'Église, semant de plus en plus la confusion. À ce propos, Max Weber propose un critère de distinction. Une Église est une institution de salut qui vise à accroître son influence tandis qu'une secte est un groupe contractuel, qui met

l'accent sur l'intensité de la vie de ses membres (Weber 1996). Plus intéressant encore, le théologien Ernst Troeltsch souligne qu'une Église est prête à passer des compromis avec la société; or une secte se situe en retrait par rapport au reste de la société (Troeltsch 1990). La différence fondamentale se situe dans le fait qu'une Église est une institution et la secte reste un groupe. Mais, en reprenant la pensée de Ernest Renan et Max Weber, il est tout à fait pensable qu'un groupe né dans des conditions sectaires puisse tout à fait devenir une Église, voir une « religion respectable ». Pour Weber, toutes les grandes religions ont connu, à un moment donné leurs sectes ou en tout cas des mouvements considérés comme tels. Souvenons-nous que, dans l'histoire, la Réforme protestante a été désignée comme une « hérésie » et donc une « secte » par les Catholiques. Et aujourd'hui, on parle d'« Églises protestantes ». Au Gabon, la communauté Béthanie, à sa naissance est d'abord apparue comme « une secte ». Pourtant il n'en est rien, puisque cette communauté est un interlocuteur valable pour l'État et pour d'autres partenaires religieux.

Enfin, les nouveaux mouvements menacent-ils les Églises traditionnelles? Il est bien difficile de répondre à cette question sur le plan pratique avec des chiffres qui nous semblent être de bons indicateurs. A priori, à cause du sentiment religieux très prononcé dans les « nouveaux mouvements », on est tenté de penser à une augmentation exponentielle des fidèles dans les « nouveaux mouvements religieux » aux dépens des Églises. Qu'à cela ne tienne, il faut plutôt voir la situation autrement. En venant concurrencer les « Églises » sur le marché religieux, les nouveaux mouvements religieux les obligent à une remise en cause, à sortir de leur routine et à penser différemment leur pratique (Hervieu-Leger 1996). L'essor des « nouveaux mouvements religieux » suscite un nouveau dynamisme dans les « Églises », à l'image du Renouveau charismatique dans l'Église catholique.

B-Approche historique

Le démêlage des notions « Églises, sectes et nouveaux mouvements religieux » pose aussi le problème des relations entre l'Etat et les religions, au demeurant celui de la construction de la laïcité au Gabon. D'origine française, la laïcité est une conception de l'organisation de la société visant à la neutralité réciproque des pouvoirs spirituels et religieux par rapport aux pouvoirs politiques, civils, administratifs. Concrètement, elle est fondée sur le principe de la séparation juridique des Églises et de l'État depuis la loi de 1905 en France, en particulier en matière d'enseignement. Cette séparation a pour conséquence : la garantie apportée par l'État de la liberté de conscience et du droit d'exprimer ses convictions (droit de croire ou de ne pas croire, de changer de religion, d'assister ou pas aux cérémonies religieuses), la neutralité de l'État en matière religieuse. Aucune religion n'est privilégiée ; il n'y a pas de hiérarchie entre les croyances ou entre croyance et non-croyance (Bauberot 2010 a).

Au regard de l'Histoire, la laïcité n'est pas une « exception française ». Elle n'est pas non plus un « pur concept » intemporel. Il existe des laïcités dans le monde qui résultent de processus historiques divers, de fondements pluriels et qui correspondent à des réalités sociales, culturelles et politiques elles-mêmes variées (Bauberot 2010 b; Lacorne 2007). C'est aussi le cas du Gabon. Elle repose sur les relations entre l'Etat et les religions. Comment s'est-elle construite dans ce pays ? En d'autres termes comment ont évolué les relations entre l'État et les institutions religieuses au Gabon ? Cette approche historique de la question ou de la construction de la laïcité présente les différentes étapes de la période précoloniale à nos jours. Elle doit permettre à l'État de démêler les notions d'Église, sectes et nouveaux mouvements religieux.

1 - Avant et à l'arrivée des Européens au Gabon

Si on peut ainsi dire, les premières formes de relations entre l'État et les religions au Gabon remontent à l'époque précoloniale, dans

le cadre des sociétés traditionnelles. Il s'agissait en fait des relations entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Avant l'arrivée des Européens, elles étaient de l'ordre du fusionnel. Nul n'était donc besoin de définir ce qu'était la religion, ni la modalité des relations avec le pouvoir. Les institutions religieuses étaient le socle du pouvoir politique, garante de la vérité, elles assuraient la cohésion et la morale de la société. Il n'y avait donc pas de sujets ou de « citoyens » en dehors de ce cadre quasi étatico-religieux.

L'installation française (en 1839) et missionnaire (en 1842 et 1844), les explorations et surtout la colonisation, recadrent la religion en la désolidarisant de la société, de la sphère publique et en quelque sorte de la « citoyenneté ». Il existe soudainement deux entités concrètement différenciées par la mise en place des actes administratifs coloniaux : création d'un état civil, législation de la dot et du divorce en contradiction avec les codes moraux religieux traditionnels. La conséquence en est la naissance d'une morale hors de la religion. Ainsi, les religions traditionnelles locales ont-elles cessé de dire la morale, de créer et de former les sujets ou les « citoyens ». Dans tous les cas, elles sont mises en marge et concurrencées par la religion du colonisateur, à savoir le christianisme. Le relais est, semble-t-il, pris par ce dernier qui collabore avec l'administration coloniale qui incarne les institutions du futur État moderne. Cette séparation permet en fait au christianisme (catholiques et protestants) de naître en tant qu'institution, c'est-à-dire en tant qu'entité ayant à se définir face à la société temporelle et dans sa relation avec l'État. La religion chrétienne le fait brillamment en s'occupant des domaines éducatifs et sanitaires. Une situation qui renforce son statut d'interlocuteur privilégié avec l'administration.

2 -Un lien de vassalité indéniable

Dans un premier temps, à la fin du XIXe siècle et même au début du XXe siècle, cette relation est de vassalité. Les marins, mais surtout l'administration coloniale, tentent de soumettre les Églises chrétiennes à de nouvelles normes, même si elles opposent

quelques résistances. Cette volonté d'ingérence se traduit, d'une part, par le soutien matériel de la marine, puis l'administration coloniale, aux œuvres publiques de la religion chrétienne, d'autre part, par l'instrumentalisation réciproque de cette relation. Mais progressivement, surtout après la Première Guerre mondiale, on perçoit les prémices d'une différenciation ou d'une séparation entre la religion chrétienne et l'administration coloniale qui se place au-dessus. La loi de 1905, qui pose les termes de la laïcité, en métropole et par extension dans les colonies, crée une nouvelle situation. Elle rompt le lien de vassalité et donne à la religion, surtout chrétienne, une certaine indépendance. Mais cette loi, avant tout métropolitaine, ne tient pas compte des religions traditionnelles locales qui sont écartées du débat, et surtout de la sphère publique au profit des Églises chrétiennes. Paradoxalement à partir de 1905, les relations entre l'administration coloniale et les Églises chrétiennes sont aussi de plus en plus conflictuelles. L'administration et ceux chargés de la mise en valeur de la colonie cherchent à délimiter la place de la religion : celle-ci ne doit pas trop empiéter sur la sphère publique.

3 - De la séparation vers l'ambiguïté

L'indépendance de la religion chrétienne se construit donc au départ sur un repli forcé, de ces Églises, dans la sphère privée, en consolidant leur propre action d'évangélisation et d'éducation. De fait, dans la colonie du Gabon, la laïcité a été un combat invisible. Et ce combat a été gagné par le séculier, c'est-à-dire l'administration coloniale. La religion chrétienne, confinée dans la sphère privée, perd le pouvoir, même si elle tente de résister à travers l'œuvre sociale, surtout éducative. Elle participe, tant mieux que mal, au processus de décolonisation qui aboutit à l'indépendance du pays en 1960. Les textes et les institutions de cette période importante de l'Histoire du pays consacrent définitivement la laïcité. Les Églises chrétiennes (catholiques et protestants), apparaissent plus que jamais comme des partenaires, nous dirons privilégiés, dans un tout autre cadre

insuffisamment défini. Le nouvel État moderne, très occupé dans la consolidation des institutions politiques, néglige quelque peu la législation sur les religions. Il se contente de reprendre en théorie les principes français sur les questions religieuses. Les premières constitutions de la République (1959 et 1961) reprennent intégralement le principe de séparation entre l'État et les religions. Le cadre de création d'une structure ou association religieuse est défini dans la Loi 35/62 du 10 décembre 1962, au même titre que tous les autres types d'associations à l'exception des syndicats professionnels et associations syndicales et les sociétés mutualistes.

Dans les années 1970 et 1980, le Gabon entre dans une nouvelle phase qui confirme la séparation, mais bouleverse les équilibres et les notions religieuses. À cause d'une situation économique florissante, frisant le mirage, les grandes fresques religieuses et les croyances traditionnelles locales s'effondrent, même si elles s'affrontent, de temps en temps, entre elles. Hier valable pour tous, le sens à donner à sa vie se module désormais selon le parcours des individus et parfois selon les idées matérielles. L'État, sans se rendre compte, toujours occupé à la consolidation politique et idéologique et à la construction économique, se retrouve victime du tarissement des repères moraux et religieux capables de souder la société. Le sentiment religieux est négligé. Les Églises sont concurrencées par les structures politiques, les sectes, animées par l'élite. La période est très favorable à l'installation de nouvelles structures religieuses, véhiculant des idéologies diverses, typologiquement inclassables. L'État laïc gabonais n'améliore pas son cadre législatif pour gérer les religions. Si ce n'est par les renseignements généraux, peut-être ? Le cadre de gestion des religions est tellement ambigu que seule la religion chrétienne, bénéficiant de l'ancienneté et de l'héritage législatif colonial, a un statut particulier. À la religion chrétienne s'ajoute l'Islam qui bénéficie, un tant soit peu, de l'avantage que le président de la République en est membre.

4 - Le retour du religieux et la reconnaissance définitive de l'utilité sociale des religieuses

C'est pour réinsuffler dans les veines de la société devenue trop individualiste, les valeurs collectives de la morale religieuse et la morale citoyenne, que l'État tente de redonner, une visibilité publique à la religion. L'année 1990 est une année charnière au cours de laquelle on assiste au « retour du religieux ». La direction de la Conférence Nationale. Confiée aux Églises chrétiennes, bien que mimétique, est un exemple palpable. L'Église catholique et l'Église Évangélique du Gabon, pour ne nommer que celles-là, jouent définitivement un rôle social public. L'Église catholique, par exemple, se prononce sur la famille et les différentes questions de morale privée ou collective. Elle se prononce aussi sur la vie politique sans s'y engager. L'État reconnaît à ces deux Églises et à l'Islam un droit à l'initiative sociale publique. La libéralisation politique des 1990 s'accompagne donc d'un retour du religieux qui se manifeste par une libéralisation religieuse. Une multitude de mouvements religieux apparaissent. Ils sont reconnus par l'État dans le sillage de la conférence nationale. Certains de ces mouvements étaient désignés comme des sectes sous le parti unique. Il faut tout de même apporter un bémol, le « retour du religieux » des années 1990 baigne dans une forme d'instrumentalisation politique qui rend moins perceptible l'emprise du religieux sur la morale collective. Il ne faut tout de même pas oublier qu'en 1991, la loi fondamentale (Loi 3/91 du 26 mars 1991) est amputée, dans le préambule, d'une expression symbolique sur « Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant Dieu... » Elle est remplacée par « Le peuple gabonais conscient de sa responsabilité devant l'Histoire... »

Depuis l'instauration d'un État moderne au Gabon en 1945, davantage depuis 1990, apparaissent insidieusement les premiers éléments de définition d'une « institution religieuse ». Nous préférons maintenant parler d'« institution religieuse » plutôt que d'« Église », « secte » et « nouveaux mouvements ». Insidieusement parce que l'État s'est retrouvé devant le fait accompli. Il n'y a eu aucune loi sur la laïcité

en 1990, mais une reconnaissance implicite de la religion chrétienne et de l'Islam. Dans la forme, l'État a conféré à ces religions le statut d'« institution religieuse » en signant avec certaines un « Accord-cadre » : le cas de l'Église catholique en 1998.

De ce point de vue, une institution religieuse est un groupe religieux dont l'État reconnaît l'utilité sociale si tant est qu'il soit porteur de valeurs collectives, et lui donne de ce fait une visibilité sociale. Comme a pu le constater Francis Messner, cette reconnaissance confère à « l'institution religieuse » des droits finalement assez proches de ceux reconnus aux associations d'utilité publique (Loi 35/62 du 10 décembre 1962). Ces droits se mesurent notamment par la mise en place de rapports économiques et comptables : système de défiscalisation, financement d'aumôneries (dans les hôpitaux ou les prisons), ou d'établissements scolaires confessionnels (Messner 2008). Ce qui est déjà le cas pour l'enseignement privé catholique, protestant et de l'Alliance chrétienne. Dès lors, l'État est conduit à choisir, parmi les groupes qui en font la demande, ceux auxquels il va attribuer ces « privilèges ». Or l'État ne peut se porter garant que de groupes dont il reconnaît l'utilité de la dimension sociale, et partant, la compatibilité de leurs valeurs avec celles de la société. L'institutionnalisation d'une religion par l'État passe par sa visibilité sociale qui lui permet de participer au système. Elle est reconnue et officialisée par une relation économique qui se met véritablement en place entre elle et l'État.

A contrario, les « sectes » sont des groupes qui revendiquent cette visibilité sociale, mais dont l'État ne peut pas se porter garant, estimant leurs valeurs en contradiction avec celles de la société. Quant aux nouveaux mouvements religieux, ce sont tous ceux dont l'État ne sait pas encore quel lien il peut établir avec eux. C'est le cas de la Confédération Pentecôtiste Charismatique et de Réveil (CPCR). Cette nouvelle structure, mise en place au niveau des Églises pentecôtistes, des Églises dites du réveil, vise le statut d'« institution religieuse » pour une reconnaissance d'utilité sociale. L'exemple est plutôt encourageant, même si le danger est celui des séparations sectaires dues à une fragilité dogmatique et organisationnelle interne à chacune de ces églises. Par

ailleurs, pour les autres Églises, indépendantes, qui ne font pas partie de la Confédération, la situation reste ambiguë. Elles ne s'inscrivent pas encore dans une dynamique de reconnaissance d'utilité sociale. La situation et la position des croyances et religions traditionnelles locales sont particulières. Leur gestion par l'État est totalement inconnue même si la constitution, dans son préambule : « Affirme solennellement son attachement à ses valeurs sociales profondes et traditionnelles, à son patrimoine culturel, matériel et spirituel... » (Loi 3/91). Dans la forme, l'État n'a défini aucun critère de relations avec elles. Mais elles jouissent implicitement d'un statut d'institution religieuse et d'utilité sociale. On ne peut donc les classer comme « secte », encore moins comme « nouveaux mouvements religieux ». Il convient plutôt d'affirmer un cadre juridique particulier pour elles. Il peut être celui des « religions anciennes ou traditionnelles du Gabon ».

C - Perspectives et Position de l'État

Comment l'État peut-il définir les religions (Églises, sectes, nouveaux mouvements religieux, croyances traditionnelles) dans le contexte démocratique et des mutations religieuses ? Poser la définition étatique d'une religion, mieux dit, d'une « institution religieuse », en termes de reconnaissance de sa visibilité sociale et de partage des valeurs, suppose au moins qu'il reste quelques valeurs partagées par les Gabonais, susceptibles de définir ce qu'est une religion ou une « institution religieuse » acceptable et utile à la société. Au plus, elle suppose l'affirmation d'un État de droit capable d'appliquer, par des mesures concrètes, les principes de la laïcité. De notre point de vue, il y a quatre niveaux à cette définition.

1 - Une « institution religieuse » est apolitique

Une institution religieuse ne peut participer au débat politique que dans la mesure où elle se situe en dehors de la sphère politique. Elle ne se met pas en concurrence avec les partis politiques. Ainsi, un groupe religieux ne peut pas être fortement politisé. Les groupes

religieux ayant des positions politiques engagées, extrémistes. Les groupes ayant des positions morales en contradiction avec celles de l'État, et ceux rejetant les valeurs fondamentales culturelles de la société traditionnelle et contemporaine, doivent être considérés comme des sectes parce qu'ils brisent cette différence sacrée entre les sphères de la religion, de la culture, du social et de la politique. Ceci pouvant constituer un motif d'indignation pour l'opinion publique. Et l'État ne doit pas les accepter en tant qu'interlocuteurs institutionnels du fait même qu'ils empiètent sur son territoire. C'est un problème d'infiltration face auquel l'État reste vigilant, car les sectes infiltrent les sphères publiques en se confondant avec elles.

2 - Une « institution religieuse » respecte la « liberté de pensée » et « l'Ordre public »

Certes, chaque individu a le droit de croire ce qu'il veut, c'est une garantie constitutionnelle. D'une certaine manière, l'État met à sa disposition différentes « institutions religieuses » à partir desquelles il peut opérer des choix et se forger une pensée. C'est en cela que l'État se porte garant de la « liberté de conscience ». Elle est inscrite dans toutes les constitutions depuis février 1959. Jean Bauberot remarque en revanche que l'État ne peut tolérer un groupe qui enferme l'individu dans un mode de croire si exclusif qu'il l'empêche de pouvoir s'inscrire en dehors de lui. Un tel groupe est considéré comme aliénant, destructeur de certains principes constitutionnels comme la « liberté de penser », c'est-à-dire pour l'« émancipation de la pensée humaine » dont l'État reste garant (Bauberot 2004). Le problème que pose ce type de groupe est concrétisé par la notion de manipulation mentale. L'État doit donc lutter contre les groupes religieux qui ont une attitude sectaire. Même s'ils ne sont pas politisés, mais, on peut leur reprocher précisément d'exercer une emprise sur leurs fidèles que ceux-ci ont du mal à les quitter, parce qu'ils leur ont sacrifié leur « liberté de pensée », leur capacité à s'inscrire dans d'autres champs de pensées. C'est dans cette perspective que les parlementaires ou les ministères (de l'intérieur,

des droits de l'homme, de la justice, de la santé, par exemple) doivent mettre en place des Commissions d'enquête sur les croyances et les pratiques religieuses en République Gabonaise. On peut également penser à l'élaboration d'une carte religieuse fiable au Gabon. Un projet sur lequel les chercheurs du LARECDYR (Laboratoire de Recherches sur les Croyances et les Dynamiques Religieuses) au sein de l'IRSH sont prêts à travailler. De tels travaux permettront à l'État de distinguer précisément les « sectes » des « Églises », d'autres grandes religions révélées comme l'Islam et des croyances et religions traditionnelles. Une liste des groupes considérés comme sectaires pourra être publiée pour alerter les citoyens.

En revanche, il peut en effet être difficile pour un État laïc, qui repose sur la « liberté de conscience », de distinguer les « sectes » des « religions ». Ne reconnaissant aucun culte, il ne peut en privilégier aucun. Mais la donne peut changer sensiblement si l'on se situe dans la perspective de défense de la « liberté de pensée » ou « le respect de l'ordre public » (Bedouelle 2003). Promouvoir l'esprit critique, autre devoir assigné à l'État, peut nécessiter de dénoncer tout ce qui semble nocif pour le bon développement de la raison de ses citoyens. On ne doit pas laisser cette tâche aux religions, elles-mêmes, dans la mesure où cette dénonciation risque d'être uniquement dogmatique et dans une visée uniquement concurrentielle.

3 - Une institution religieuse est désintéressée

Danièle Hervieu-Léger a rappelé que la contestation historique de la puissance économique de l'Église romaine, autrement dit catholique a été intériorisée par les Églises qui ont instauré le principe de gratuité des biens symboliques. Cette gratuité est devenue une norme à la fois politique, économique et sociale que certains groupes, très lucratifs, remettent en cause d'une manière intolérable pour l'État. Les sectes sont des groupes pour lesquels l'argent constitue à la fois le « moteur du véhicule », la « destination du trajet », et les « méandres du chemin » (Hervieu-Léger 2001). L'État doit donc veiller à la situation

économique des groupes religieux pour éviter des spoliations et toutes autres dérives. Il doit contrôler les entrées et les sorties financières pour éviter toute déstabilisation et manipulation dans le groupe et hors du groupe, par exemple de l'État. Ces déstabilisations et manipulations peuvent être d'origine étrangère à cause d'importantes entrées financières sous le prétexte de financer la construction des édifices ou bien des œuvres caritatives et éducatives. Cette perspective n'est pas en opposition avec la disposition constitutionnelle qui stipule que « Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante... » (Loi 3/91). Il s'agit en fait d'un droit de regard et de contrôle pour éviter tout dérapage, car les groupes religieux peuvent amasser des patrimoines colossaux au point de déstabiliser l'État. Cette perspective limite également l'influence étrangère sur les groupes ou les « institutions religieuses » installés au Gabon. Sur cet aspect le seul contrôle des renseignements généraux ne suffit pas.

4 - Une institution religieuse reconnaît la primauté du lieu de résidence et partant de la législation territoriale

Aujourd'hui, en effet, les groupes religieux venus du monde entier s'implantent au Gabon à côté des « institutions religieuses » ou des croyances traditionnelles. Ils sont parfois porteurs d'une culture politique, sociale et juridique très différente de la culture gabonaise et dont certains éléments peuvent entrer en conflit. Par ailleurs, ces groupes peuvent également s'appuyer sur une doctrine qui autorise ou interdit ce que l'État, au contraire, interdit ou oblige. La polygamie, l'éducation des enfants, la santé, le respect des droits de l'homme, le style vestimentaire, les habitudes culinaires sont autant de points sur lesquels un groupe religieux peut entrer en conflit avec l'État s'il applique une prescription doctrinale ou culturelle en contradiction avec la législation gabonaise. Cette non-reconnaissance de la primauté du lieu de résidence peut alors entraver la reconnaissance de l'« institution religieuse », voire le faire basculer dans la catégorie « secte » lorsqu'elle

ne relève pas de grandes religions (D'Onorio 2005).

Dans l'ensemble, nous pouvons identifier, pour le moment, quatre types de groupes religieux susceptibles de contrarier l'État : ceux dont on repère clairement le jeu politique; ceux dont l'adhésion est exclusive; ceux encore dont le caractère lucratif est pleinement perçu; ceux enfin dont la prescription doctrinale ou culturelle est en contradiction avec les valeurs et la législation gabonaise. Ils ne peuvent donc, pour ces raisons, être considérés, de la part de l'État, comme des « institutions religieuses ». Ils peuvent même, dans certains cas, être considérés comme des sectes et être de ce fait exclus de la scène sociale. Ces groupes ne sont pas dignes d'être considérés comme des interlocuteurs de l'État.

Dans les faits, la définition d'une secte comme un système de communication entièrement verrouillé semble devoir ne concerner qu'une si petite minorité de groupes. La plupart des groupes qui peuvent véritablement préoccuper aujourd'hui l'État sont loin de répondre à une telle définition. Nous pouvons également ajouter que l'un des reproches que l'État peut faire à certains groupes religieux est leur volonté de s'infiltrer dans les rouages des organismes publics. Le phénomène n'est pas encore bien perceptible, mais lorsqu'on va se rendre compte les nuisances risquent d'être considérables. L'État doit également veiller à ce qu'aucun groupe ou institution religieuse ne bénéficie d'une protection ou attention toute particulière du fait de la présence d'un ou plusieurs de ses membres dans les sphères décisionnelles de l'État. Cela peut susciter des discriminations religieuses ou entraîner des comportements sectaires en contradiction avec les principes de la laïcité.

L'État doit enfin surveiller certains ordres de l'Église catholique, de l'Église Évangélique ou de l'Islam des groupes, ayant déjà le statut d'institution religieuse et parfaitement intégrée dans la vie sociale, qui fonctionne en circuit fermé. Même si toute l'institution entière n'est pas transformée en secte, c'est une attitude dangereuse susceptible de conduire à des dérives. Pour y arriver l'État doit établir une différence entre, d'une part, « les institutions religieuses » qui

comportent en leur sein certaines communautés qui demeurent sous leur contrôle, bien qu'elles fonctionnent à la manière d'une secte et, d'autre part, les communautés religieuses qui se construisent sur une double dimension : une périphérie, d'accès facile, et où le système de communication est parfaitement ouvert, et un centre, inaccessible sans initiation, relativement fermé quant aux différents niveaux du système, et qui représente en réalité le cœur même du groupe, c'est-à-dire l'endroit à partir duquel le groupe prend vie, la tête véritable du groupe. Dans ce cas c'est tout le groupe qui risque d'être qualifié de secte. Il est bien clair qu'une telle définition de la secte est extrêmement discriminante. Elle est donc inutilisable tant que le dysfonctionnement du groupe n'a pas été prouvé, c'est-à-dire tant qu'un drame n'est pas survenu. Elle ne peut pas être utilisée de façon préventive, mais seulement pour comprendre les dérives d'un groupe après qu'il aura mal tourné. Avoir une approche des différents niveaux du système de communication des communautés religieuses peut sans doute aider à prendre la température.

Conclusion

Démêler les notions de « sectes », « Églises » et « nouveaux mouvements religieux » n'est pas une chose aisée au Gabon. Les différentes approches utilisées dans cet article montrent tout de même qu'on peut les différencier. Si les « Églises » sont propices à devenir des « institutions religieuses » partenaires sociales de l'État qui leur accorde un statut d'utilité publique, il n'en est pas de même pour les sectes dont la définition théorique ne permet pas d'en déceler sur le terrain. En revanche, la situation des « nouveaux mouvements religieux » est mouvante. Ils sont susceptibles d'être classés comme des sectes, car certains ne remplissent pas toutes les conditions d'une institution religieuse. Mais, avec le temps, la plupart deviendront des Églises capables d'être interlocuteurs de l'État. Les deux approches (définitionnelle et historique) utilisées dans cet article sont complémentaires. Ils permettent de comprendre et

d'analyser les trois notions. L'approche définitionnelle fixe le cadre conceptuel nécessaire dans un pays comme le Gabon où ces notions sont confuses. L'approche historique situe le contexte de l'évolution de ces notions en rapport avec la laïcité, avant de s'inscrire dans la perspective.

Cet article est en définitive une contribution à une meilleure gestion des religions au Gabon par l'État dans un contexte laïc. La prospective mise en œuvre n'est pas une remise en cause totale de ce qui se fait. Mais la situation religieuse du pays mérite un nouveau regard. Le réveil religieux actuel au Gabon est un enjeu important pour l'État qui doit, plus qu'auparavant, affirmer les principes de la laïcité et de la séparation des religions et l'État, inscrits dans la Loi fondamentale. La construction d'une laïcité moins ambiguë au Gabon passe donc par le démêlage de ces notions.

Sources

Sources (Constitution et lois)

Constitution de la République Gabonaise du 19 février 1959.

Constitution de la République Gabonaise du 25 novembre 1960 (Loi 68/60).

Constitution de la République Gabonaise du 21 février 1961 (Loi 1/61).

Constitution de la République Gabonaise du 26 mars 1991 (Loi 3/91).

Loi 35/62 du 10 décembre 1962, Relative aux associations.

Bibliographie

BAUBEROT J. (2004) — *Laïcité 1905-2005, entre passion et raison*. Paris, Seuil, 286p.

BAUBEROT J. (2010a) — *Histoire de la laïcité en France*. Paris, PUF, Que sais-je? 5e Ed., 128p.

BAUBEROT J. (2010b) — *Les Laïcités dans le monde*. Paris, UF, Coll. Que sais-je? 2e Ed., 128 p.

BEDOUELLE G. (2003) – *Une République, des religions : pour une laïcité ouverte*. Paris, Éditions de l'Atelier, 170 p.

CHAMPION F., COHEN M. (1999) – *Sectes et démocratie*. Paris, Seuil, 388 p.

GAUCHET M. (1998) — *La religion dans la démocratie : Parcours de la laïcité*. Paris, Gallimard, Coll. Folio essais, 175 p.

HERVIEU-LEGER D. (1996) – Le déferlement spirituel des Nouveaux Mouvements religieux. In Hervieu-Leger D. et Davie G. (éd.), *Identités religieuses en Europe*, Paris, La découverte, p. 269-289.

HERVIEU-LEGER D. (2001) — *La religion en miettes ou la question des sectes*. Paris, Calmann-Lévy, 222 p.

LACORNE D. (2007) – *De la religion en Amérique. Essai d'Histoire politique*. Paris, Gallimard, 244 p.

LAMBERT Y. (1991) — La Tour de Babel des définitions de la religion. *Social Compass*, vol. 38, N° 1, p. 73-85.

MESSNER F. (2008) — *Droit des religions en France et en Europe*. Bruxelles, Bruylant, 1193 p.

ONORIO J.B.d' (Dir) (2005) – *La religion dans la république laïque, Actes du XXe colloque national de la Confédération des juristes catholiques de France*. Paris, Téqui, 227 p.

ONORIO J. B.d' (1992) — *Le pape et le gouvernement de l'Église*. Paris, Fleuris-Tardy, 616 p.

POUPARD P (éd.). (2007) — *Dictionnaire des religions 1984*. Paris, PUF, 2256 p.

RENAN E. (1947) — *Vie de Jésus*. Paris, Calmann Lévy, 426 p.

Ternisien X. (2007) – *État et Religions*. Paris, Odile Jacob, la documentation Française, 159 p.

TROELTSCH E. (1990) — *Religion et histoire : esquisses philosophiques et théologiques (Jean Marc Tétaz, Anne Lise Fink, Gisel Pierre : Traduction)*. Genève, Labor et Fides, 312 p.

WEBER M. (1996) — *Sociologie des religions (choix de textes et traduction par J.-P. Grossein : Éditeur scientifique)*. Paris, Gallimard, 2e Ed. Revue et corrigée 1996, 545 p.

Hervé ESSONO MEZUI

Dr en histoire

Chercheur en histoire religieuse et politique
Laboratoire de Recherches sur les Croyances et les Dynamiques
Religieuses (LARECDYR)
Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH)
B.P. 2483
Libreville — Gabon
e-mail: hervessono@yahoo.fr
